... dix huit sous de deniers tant sol six deniers quatre
a nous rendy d'emmonnoyement nous y sur de la cour de Nantes ...
... nous lesdits maistre grollier Me ... Pitrie
... Me ... Claude de Mazy Me
... d'icelluy aux ~~entiquitance~~ et attaqué et d'autre dont les
... ~~tous~~ trente ... d'icelluy
... six cens quatre vingts quatorze. Lesquelles ont declaré avoir
... ~~partagé~~ par lesdits ... Sa somme de six mil cinq
cens vingt livres qu'elle doit y mazy ou ... ~~de taille sur le marché~~
... ~~lesdits~~ Les ... ~~tous~~ ... ~~tous~~ ... ~~tous~~
... ~~tous~~ ... ~~tous~~ ... ~~tous~~
par les grollier ... mil six cens dix livres par
les d'oyemaire ... cens livres et par les d'mazy
vingt cens livres ~~faites~~ ... ... la
somme de six mil trois cens dix livres et les deux cens
dix livres pour parfaire la somme de six mil cinq cens
vingt livres ou estoit de leur cours lesdits ... ...
et ... de Canaan pour les l'estimeurs et declarant
... ~~faites~~ ~~tous~~ les vins aux ... ~~de quelque~~
avoir ... ~~pour~~ au ... ... d'oyemaire et a
... marchand de Canaan ~~...~~ Nous

© Laurent VILBERT

[illegible]

[illegible]

[illegible]

soud'aout mil dix cinq cents vingt six après midy
d'une part noble et saige d'Etienne de Mauleon seigr de Sigoyes au nom et comme
procureur de Jehan de Mauleon son filz d'une part et Jehan
de Gassy et Jehan de Compayre ~~les~~ maçons habitans de Pau
d'autre part lesquelz ont dit et déclaré avoir promis et
promettent par ledit de Mauleon audit de Gassy et Compayre
pour eux et leurs ayans cause et leur faire faire et bien
et duement achever de leur office de maçonnerie et tailleurs de pierre
la voulte et voyte de la maison que lesdits ont construit pour le seigr de la
Vardesquetan de Corneille ~~dans~~ et après avoir vu et approuvé
~~leur~~ de leur ouvrage ~~suivant les marques~~ suivant les marques
faites avec lesdits seigrs parties et ladite de Mauleon
qu'ils avoient faites et bailles audit de Gassy et Compayre
lesdits marques et mesures des vieux pratiques qui avoient
pratiquées de leur office et gouvernement de toutes les
choses qu'ils avoient pu avoir et avoient deux fois pour taxes
des bastimens, ~~de leurs~~ et prestant de leur ~~part~~ qu'ils
~~ont~~ ~~les~~ vers les Cordeliers et leur vallet. Sans retrait
et sans espoir d'autre bastiz et ouvrage au dit temps
bien et duement complet et parfait, par ledit Mauleon les
gouverneurs ~~tenant~~ ~~après~~ ~~la somme de deux mil deux cens livres~~
~~mil deux deniers pour les~~ ~~[illegible]~~ ~~du~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~
~~[illegible]~~ ~~payera~~ payera ledit seigr et duc de Mauleon audit

[illegible] Guillaume
[illegible]
[illegible]
[illegible]